

## LETTRE DE DIRECTIVES FISCALES

Le 17 mars 2017

À L'ATTENTION DE :

Porteurs de parts admissibles<sup>1</sup> qui détiennent des actions ordinaires de Manitoba Telecom Services (« MTS ») (« **anciens actionnaires de MTS** »)

DE : BCE Inc. (« **BCE** »)

OBJET : Lettre de directives fiscales à l'attention des anciens actionnaires de MTS qui souhaitent produire un choix fiscal concernant l'offre d'achat de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de MTS (les « **actions ordinaires de MTS** »).

---

Cher ancien actionnaire de MTS,

La présente **lettre de directives fiscales** a pour but d'expliquer le processus que vous devez suivre pour soumettre les renseignements requis afin de produire le choix fiscal vous permettant de reporter la totalité ou une partie de l'impôt découlant de la disposition des actions ordinaires de MTS en vertu du plan d'arrangement, tel qu'il est indiqué dans la circulaire.

Un ancien actionnaire de MTS peut produire un choix fiscal, sous réserve des limites décrites aux paragraphes 85(1) et 85(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « **Loi de l'impôt** »). Toute mention du choix fiscal doit être entendue comme comprenant, le cas échéant, le choix fiscal conjoint en vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec) (la « **Loi sur les impôts du Québec** »), sauf indication contraire.

**Veillez examiner attentivement la présente lettre de directives fiscales et faire appel à votre conseiller en fiscalité relativement à l'établissement et au dépôt des renseignements concernant le choix fiscal à BCE (ou à ses mandataires), ainsi qu'aux dates limites qui s'appliquent. Les renseignements fournis aux présentes et dans la circulaire de sollicitation de procurations en ce qui a trait aux choix fiscaux ne visent qu'à fournir une aide générale, ne se veulent pas exhaustifs et ne constituent pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'anciens actionnaires de MTS, et ils ne devraient pas être interprétés comme tel. La loi dans ce domaine est complexe et comporte de nombreuses exigences techniques qui ne sont pas abordées dans cette lettre de directives fiscales. De plus, outre cette lettre de directives fiscales et les pièces jointes fournies aux anciens actionnaires de MTS, ni BCE, ni MTS, ni le dépositaire, ni l'un ou l'autre des mandataires ou représentants désignés**

---

<sup>1</sup> Tel que le décrivent la circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** ») et le plan d'arrangement (en anglais), datés du 26 mai 2016. « **Porteurs de parts admissibles** » s'entend d'un porteur effectif d'actions ordinaires de MTS qui est : i) un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt; ii) une société de personnes dont un membre est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt (sauf dans le cas d'une société de personnes dont tous les membres sont résidents du Canada et sont exonérés d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt); ou iii) un non-résident du Canada, ou une société de personnes comptant au moins un membre non-résident du Canada, dont les actions ordinaires de MTS sont des « biens canadiens imposables » aux fins de la Loi de l'impôt.

fournissant une aide relativement au processus ou à la technologie de production du choix fiscal, ni l'un ou l'autre des autres membres de BCE, ni aucune société affiliée ou aucun successeur d'une telle entité ne prodiguera de conseils aux anciens actionnaires de MTS sur la production du choix fiscal. Par conséquent, il est recommandé aux anciens actionnaires de MTS de consulter leur conseiller en fiscalité afin d'obtenir des conseils spécifiques sur la question de savoir s'il convient ou non de produire un choix fiscal, et de connaître la façon de respecter les exigences eu égard à la production d'un tel choix selon la situation personnelle de chacun.

## **1. TRAITEMENT FISCAL CANADIEN DE L'ARRANGEMENT**

La production d'un choix fiscal a pour but de permettre à certains anciens actionnaires de MTS de reporter en partie ou en totalité l'impôt sur le gain en capital réalisé sur la disposition de leurs actions ordinaires de MTS.

Veillez consulter la circulaire pour prendre connaissance du résumé des principales considérations fiscales canadiennes généralement applicables à un ancien actionnaire de MTS, sujet aux réserves et limitations qui y sont indiquées.

**Note : un ancien actionnaire de MTS qui a fait le choix de recevoir seulement la contrepartie en actions ou de recevoir seulement la contrepartie en espèces, mais qui, en raison de la répartition au prorata, a reçu une combinaison d'actions ordinaires de BCE et d'espèces, devra produire un choix fiscal pour obtenir un report partiel ou total d'impôt.**

**En règle générale, il est à votre avantage d'exercer ce choix fiscal. Toutefois, vous devriez obtenir les conseils d'un professionnel, au besoin, pour déterminer s'il convient ou non d'exercer celui-ci en fonction des faits et circonstances qui vous sont propres. Si vous n'exercez pas ce choix fiscal, la disposition de vos actions ordinaires de MTS en vertu de l'arrangement pourrait avoir des conséquences fiscales négatives pour l'année d'imposition 2017.**

## **2. PRÉPARATION ET PRODUCTION DU CHOIX FISCAL**

Un ancien actionnaire de MTS peut produire un choix fiscal, à la condition que des renseignements complets soient fournis (les « renseignements concernant le choix fiscal »). **Afin que le choix fiscal soit produit auprès des autorités fiscales en temps opportun<sup>2</sup>, les renseignements nécessaires au choix fiscal doivent être produits dans les 90 jours suivant la date de la disposition des actions ordinaires de MTS (« date de clôture ») par l'ancien actionnaire de MTS (« date limite de soumission des renseignements concernant le choix fiscal »).**

La date de clôture est le 17 mars 2017. Par conséquent, la date limite de soumission des renseignements concernant le choix fiscal sera le 15 juin 2017. BCE publiera un communiqué de presse le 17 mars 2017 sur son site Web et sur un site Web sécurisé mis en place par BCE (le

---

<sup>2</sup> Voir la section 4 ci-dessous, « Production d'un choix fiscal auprès des autorités fiscales ».

« **site Web** ») expressément pour faciliter le processus de choix fiscal. Ce site Web se trouve à l'adresse <https://www.taxelection.ca/mts>.

**Si les renseignements concernant le choix fiscal ne sont pas fournis à BCE par un ancien actionnaire de MTS avant la date limite de soumission des renseignements concernant le choix fiscal et conformément aux procédures décrites dans cette lettre de directives fiscales, BCE ne sera pas tenue de produire un choix fiscal en ce qui concerne cet ancien actionnaire de MTS; par conséquent, ce dernier pourrait ne pas être en mesure de se prévaloir d'un report total ou partiel d'impôt conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, et s'il y a lieu, des dispositions correspondantes de la Loi sur les impôts du Québec.**

Chaque ancien actionnaire de MTS qui souhaite faire un choix fiscal doit soumettre les renseignements nécessaires au choix fiscal au moyen du questionnaire sécurisé en ligne. BCE ne vérifiera pas l'exactitude des renseignements fournis par un ancien actionnaire de MTS ou en son nom.

Les annexes suivantes jointes à la présente lettre ont été préparées afin de vous aider à produire le choix fiscal :

Annexe A	Renseignements détaillés sur les étapes à suivre pour produire le choix fiscal
Annexe B	Renseignements sur la façon de remplir le questionnaire
Annexe C	Foire aux questions

**Pour de plus amples renseignements, veuillez appeler la Ligne d'assistance technique :**

**416-777-2700 ou sans frais au 1-844-499-8687; ou par courriel : [mts@taxelection.ca](mailto:mts@taxelection.ca)**

### **3. SOUMISSION DU QUESTIONNAIRE RELATIF AU CHOIX FISCAL**

**Tout renseignement personnel que vous soumettez à BCE en remplissant le questionnaire ne sera utilisé qu'aux fins de la production de votre choix fiscal et de toute demande de renseignement ou procédure relative subséquente, et vous consentez par la présente à la collecte et à l'utilisation de vos renseignements personnels à ces fins. Vos renseignements personnels ne seront pas utilisés pour vous vendre des produits ou des services.**

Les renseignements concernant le choix fiscal fournis à BCE **doivent** être soumis par l'intermédiaire du questionnaire en ligne au plus tard à la date limite de soumission des renseignements concernant le choix fiscal<sup>3</sup>.

Le questionnaire est un outil en ligne qui vous permettra d'entrer les renseignements nécessaires au choix fiscal et de les soumettre à BCE. Les anciens actionnaires de MTS peuvent accéder au

---

<sup>3</sup> Voir la section 2 ci-dessus, « Préparation et production du choix fiscal ».

questionnaire en ligne au moyen du site Web qui se trouve à l'adresse <https://www.taxelection.ca/mts>.

À titre d'ancien actionnaire de MTS, vous devrez répondre à un certain nombre de questions (par exemple, votre nom, votre adresse postale, le nombre d'actions ordinaires de MTS échangées, etc.) et soumettre ces renseignements en ligne. Si ces renseignements sont transmis avec succès, un numéro d'identification unique vous sera fourni. **Vous aurez besoin de ce numéro à des fins d'identification si vous souhaitez ultérieurement communiquer avec BCE (ou avec ses représentants) au sujet des renseignements concernant le choix fiscal que vous aurez préalablement soumis.**

**Si vos actions ordinaires de MTS étaient détenues dans un CELI, un RÉER ou un autre régime enregistré, le questionnaire relatif au choix fiscal n'est pas applicable, il n'est donc pas nécessaire de le remplir dans votre cas. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter votre conseiller en fiscalité.**

#### **4. PRODUCTION D'UN CHOIX FISCAL AUPRÈS DES AUTORITÉS FISCALES**

*Au fédéral*

##### i. Date limite de production

De manière générale, pour que l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») accepte un choix fiscal sans appliquer de pénalité pour production tardive à un ancien actionnaire de MTS, elle doit recevoir le formulaire prescrit au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le cessionnaire (BCE ou une société affiliée) est tenu de produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition pendant laquelle la transaction a eu lieu; et
- b) la date à laquelle le cédant (l'ancien actionnaire de MTS) est tenu de produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition pendant laquelle la transaction a eu lieu.

##### ii. Où produire le formulaire de choix fiscal

Le formulaire de choix fiscal fédéral doit être produit auprès de votre centre fiscal de l'ARC. Les renseignements au sujet des centres fiscaux de l'ARC sont disponibles en ligne sur le site de l'ARC à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html>.

- Si vous êtes une fiducie, votre centre fiscal est fonction de l'endroit où est établi le fiduciaire.
- Si vous êtes une société ou un particulier, l'ARC a désigné des centres fiscaux spécifiques pour toutes les sociétés et les particuliers selon l'endroit où ils se situent. La liste des centres fiscaux et les régions qu'ils desservent est disponible sur le site Web de l'ARC, à l'adresse indiquée ci-dessus.

- Si le choix fiscal est fait par un ancien actionnaire de MTS qui détient des actions ordinaires de MTS avec un copropriétaire ou plus d'un copropriétaire (un « **copropriétaire** » ou des « **copropriétaires** » selon le cas), votre centre fiscal est celui du cessionnaire (BCE ou une société affiliée).

*Au Québec, le cas échéant*

i. Date limite de production

De manière générale, pour que l'Agence du revenu du Québec (« **ARQ** ») accepte un choix fiscal aux fins de la Loi sur les impôts du Québec sans appliquer de pénalité pour production tardive pour un ancien actionnaire de MTS, elle doit recevoir le formulaire de choix prescrit au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la première date à laquelle la cessionnaire (BCE ou une société affiliée) ou le cédant (l'ancien actionnaire de MTS) doit produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition pendant laquelle la transaction a eu lieu; ou
- b) la date du dernier jour du deuxième mois qui suit la dernière des dates correspondant à la fin d'année d'imposition des deux parties. Où produire le formulaire de choix fiscal

Le formulaire de choix fiscal aux fins de la Loi sur les impôts du Québec doit être produit auprès de l'ARQ, en joignant une copie du choix produit au fédéral, à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Québec  
C.P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

Les anciens actionnaires de MTS qui produisent un choix au Québec doivent noter que les sociétés établies au Québec sont tenues de produire la version française du formulaire de choix fiscal au Québec. Toutefois, la copie du choix fiscal produit auprès de l'ARC peut être en anglais.

Il est recommandé que chaque ancien actionnaire de MTS consulte son conseiller en fiscalité le plus rapidement possible afin de respecter la date limite applicable de l'exercice et de la production du choix fiscal auprès des autorités fiscales. Toutefois, sans égard à la date limite de production, BCE doit recevoir des renseignements complets et exacts relativement au choix fiscal au plus tard à la date limite de soumission des renseignements concernant le choix fiscal et conformément aux procédures décrites dans cette lettre de directives fiscales.

**À l'exception de la préparation des renseignements nécessaires au choix fiscal et de la production du choix fiscal par BCE, la conformité aux exigences afin de produire un choix fiscal valide est de l'entière et unique responsabilité de l'ancien actionnaire de MTS. Ni BCE, ni MTS, ni le dépositaire, ni l'un ou l'autre des mandataires ou représentants désignés fournissant une aide relativement au processus ou à la technologie de production du choix fiscal ne sera ou ne pourra être tenu responsable d'acquitter les taxes et impôts,**

**les intérêts, les pénalités, les dommages-intérêts ou les frais découlant de l'omission, par quiconque, de fournir les renseignements nécessaires à la production du choix fiscal conformément aux procédures décrites dans la lettre de directives, de remplir adéquatement tout formulaire de choix ou de produire ledit formulaire dans les délais et dans le format prescrits en vertu de la Loi de l'impôt (ou des dispositions correspondantes de la législation fiscale provinciale applicable).**

## ANNEXE A

### **RÉSUMÉ DES ÉTAPES À SUIVRE PAR UN ANCIEN ACTIONNAIRE DE MTS POUR PRODUIRE UN CHOIX FISCAL**

1. Veuillez soumettre les renseignements nécessaires au choix fiscal à BCE conformément aux procédures décrites dans cette lettre de directives fiscales. Les renseignements nécessaires au choix fiscal doivent être reçus par BCE au plus tard à la date limite de soumission des renseignements concernant le choix fiscal<sup>4</sup>. Vous pouvez soumettre de manière rapide et efficace vos renseignements au moyen du site Web pour la production du choix fiscal, qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.taxelection.ca/mts>. Pour obtenir de l'aide pour soumettre les renseignements requis, consultez les pages qui suivent.
2. Votre choix fiscal sera établi uniquement à partir des renseignements fournis. Il vous incombe de vous assurer que les renseignements fournis répondent aux exigences de la Loi de l'impôt et, le cas échéant, de la loi de l'impôt provincial applicable, afin que soit produit un choix fiscal valide. BCE ou ses mandataires vous enverront deux copies électroniques dûment remplies du formulaire de choix fiscal dans les 30 jours suivant la réception des renseignements nécessaires au choix fiscal aux fins de la production auprès de l'ARC (et, s'il y a lieu, auprès de l'autorité fiscale provinciale). Si vous ne recevez pas ces copies dans ce délai, veuillez appeler la ligne directe dont il est question à la page 3. Comme il est mentionné précédemment, il incombe exclusivement à chaque porteur de parts admissible de s'assurer que son choix fiscal est produit auprès de l'ARC (et, le cas échéant, auprès de l'autorité fiscale provinciale) au plus tard à la date limite de production. Examinez le ou les formulaires de choix fiscal que vous recevrez, avec votre conseiller en fiscalité, afin de vous assurer que vous êtes en accord avec le contenu, les calculs et les autres renseignements qui s'y trouvent. Si vous n'êtes pas d'accord, appelez immédiatement la Ligne d'assistance technique dont il est question à la page 3 de la présente lettre de directives fiscales. N'apportez aucun changement à un choix fiscal préparé par BCE.
3. Si vous et votre conseiller en fiscalité êtes convaincus que les renseignements contenus dans les formulaires de choix fiscal sont exacts et complets, veuillez imprimer trois copies (ou quatre, lorsque le choix fiscal doit être produit au Québec), puis signer et dater chacune des copies à la section « Signature du cédant, d'un dirigeant autorisé ou d'une personne autorisée » au bas de la page 4 du formulaire de choix fiscal fédéral (Formulaire T2057 ou T2058) et, le cas échéant, à la section « Signature du cédant ou de la personne autorisée à signer » au bas de la page 4 du formulaire de choix fiscal du Québec (Formulaire TP-518 ou TP-529).
4. Produisez immédiatement une copie dûment signée du formulaire de choix fiscal auprès des autorités fiscales. De plus amples renseignements concernant l'envoi aux autorités fiscales sont fournis aux pages 3 et 4 de cette lettre de directives fiscales. Envoyez une copie dûment

---

<sup>4</sup> Voir la section 2 ci-dessus, « Préparation et production du choix fiscal ».

signée du formulaire de choix fiscal, soit par courriel à l'adresse [mts@taxelection.ca](mailto:mts@taxelection.ca), soit par la poste à l'adresse suivante :

**BCE-MTS – Processus de choix fiscal**  
333 Bay Street, bureau 4600  
Toronto (Ontario) M5H 2S5

5. Veuillez conserver une copie du formulaire de choix fiscal pour vos dossiers.

## ANNEXE B

### REEMPLIR LE QUESTIONNAIRE RELATIF AU CHOIX FISCAL

#### Pour commencer

Avant de commencer, l'ancien actionnaire de MTS aura besoin des renseignements suivants :

1. renseignements d'identification, notamment son nom, son adresse, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise, l'année d'imposition pertinente et, s'il y a lieu, les renseignements similaires concernant les copropriétaires d'actions ordinaires de MTS;
2. le nombre d'actions ordinaires de MTS dont il a disposé en faveur de BCE dans le cadre de l'arrangement;
3. le prix de base rajusté (le « **PBR** ») total des actions ordinaires de MTS dont il a disposé dans le cadre de l'arrangement, à titre d'ancien actionnaire de MTS;
4. le montant total en espèces (en dollars canadiens) et le nombre total d'actions ordinaires de BCE reçus en contrepartie, dans le cadre de l'arrangement.

#### Au sujet du questionnaire

Le questionnaire comporte les deux parties suivantes :

1. Partie I – Identification
2. Partie II – Renseignements nécessaires

Afin de vous aider à connaître les exigences relatives aux renseignements à fournir dans chacune de ces parties, une description sommaire de celles-ci est fournie aux présentes. Les numéros de chaque description correspondent à la numérotation du questionnaire.

#### *Partie I – Identification*

Dans cette partie, l'ancien actionnaire de MTS doit fournir les renseignements suivants :

##### **1. Nom de l'ancien actionnaire de MTS**

Inscrivez les nom et prénom officiels de l'ancien actionnaire de MTS (il s'agit généralement du nom et du prénom indiqués dans la déclaration de revenus de l'ancien actionnaire de MTS).

##### **2. Identité juridique de l'ancien actionnaire de MTS**

Indiquez si l'ancien actionnaire de MTS est un particulier, une société, une fiducie ou une société de personnes.

Confirmez que l'ancien actionnaire de MTS est résident du Canada ou, dans le cas d'une société de personnes, que tous ses membres sont résidents du Canada (au sens indiqué dans la Loi de l'impôt).

**3. Numéro d'assurance sociale, numéro d'entreprise, numéro de compte de la fiducie ou numéro d'identification de la société de personnes**

Fournissez les numéros d'identification pertinents de l'ancien actionnaire de MTS.

**4. Adresse de l'ancien actionnaire de MTS**

Écrivez l'adresse de l'ancien actionnaire de MTS (dans la plupart des cas, il s'agit de l'adresse indiquée dans sa déclaration de revenus).

**5. Année d'imposition de l'ancien actionnaire de MTS**

L'année d'imposition que l'ancien actionnaire de MTS doit fournir est celle qui comprend la date de clôture de l'arrangement.

- a) Un particulier (autre qu'une fiducie) est imposé sur l'année civile, laquelle se termine le 31 décembre. En règle générale, un ancien actionnaire de MTS qui est un particulier indiquera comme année d'imposition la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.
- b) Les sociétés peuvent avoir une année d'imposition qui se termine à une date quelconque de l'année. Un ancien actionnaire de MTS qui est une société doit indiquer l'année d'imposition qui comprend la date de clôture. À titre d'exemple, une société dont l'année d'imposition commence le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et se termine le 30 juin 2017 doit indiquer comme année d'imposition la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017.
- c) Une fiducie non testamentaire ou une fiducie testamentaire qui n'est pas une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (au sens de la Loi de l'impôt) est généralement imposée sur l'année civile, et son année d'imposition se termine donc le 31 décembre. Un ancien actionnaire de MTS qui est une fiducie non testamentaire ou une fiducie testamentaire qui n'est pas une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, et qui a été établie au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 indiquera généralement comme année d'imposition la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.
- d) Une fiducie testamentaire qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (au sens de la Loi de l'impôt) peut avoir une année d'imposition qui se termine à une date quelconque de l'année civile. Un ancien actionnaire de MTS qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs doit indiquer l'année d'imposition qui comprend la date de clôture. Par exemple, une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs dont l'année d'imposition commence le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et se termine le 30 juin 2017 doit indiquer comme année d'imposition la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017.
- e) De façon très générale, une société de personnes :

- i. dont un membre est un particulier, une société professionnelle ou une société de personnes dont un membre est un particulier ou une société professionnelle; ou
- ii. dont un membre (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes) qui est une société de personnes dans laquelle une société détient une participation significative; ou
- iii. qui est membre d'une société de personnes (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes) dans laquelle une société détient une participation notable, aura un exercice et une année d'imposition qui correspondent à l'année civile (au sens de la Loi de l'impôt). Un ancien actionnaire de MTS qui est une société de personnes doit indiquer l'année d'imposition qui comprend la date de clôture de l'arrangement. Par d'exemple, une société de personnes dont l'année d'imposition commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et se termine le 31 décembre 2017 doit indiquer comme année d'imposition la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

## **6. Bureau des services fiscaux de l'ancien actionnaire de MTS**

Aux fins de l'impôt fédéral, chaque ancien actionnaire de MTS est tenu d'indiquer le bureau des services fiscaux qui le dessert. Les bureaux des services fiscaux et les centres fiscaux associés sont indiqués sur le site Web de l'ARC à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html>.

## **7. Coordonnées**

BCE peut devoir communiquer avec vous (ou avec votre représentant) afin d'obtenir une précision concernant les renseignements contenus dans le questionnaire soumis en ligne. BCE demande que chaque ancien actionnaire de MTS fournisse un numéro de téléphone, une adresse postale et une adresse courriel afin de faciliter la communication.

BCE exige aussi que chaque ancien actionnaire de MTS fournisse une adresse électronique afin de pouvoir envoyer les copies remplies des formulaires de choix fiscal. Sans adresse électronique valide, aucune copie ne vous sera envoyée.

## **8. Copropriétaires des actions ordinaires de MTS**

Les anciens actionnaires de MTS qui détiennent les actions ordinaires de MTS avec un copropriétaire ou plusieurs copropriétaires doivent désigner un copropriétaire (« **copropriétaire désigné** ») afin de compléter le questionnaire. Le copropriétaire désigné devra obtenir de la part de chaque copropriétaire leur nom, adresse postale et numéro d'assurance sociale. Le copropriétaire désigné ne devra produire qu'une seule copie du formulaire de choix fiscal pour chacun des copropriétaires. Une liste de tous les copropriétaires, incluant leur nom et numéro d'assurance sociale, devra être jointe lors de la production du formulaire de choix fiscal

Les anciens actionnaires de MTS seront tenus de fournir la part en pourcentage (c.-à-d. leur participation indivise) des actions ordinaires de MTS qu'ils détiennent en copropriété.

## ***Partie II – Renseignements à fournir aux fins de l’impôt***

Cette partie exige que l’ancien actionnaire de MTS fournisse des renseignements qui seront utilisés par l’ARC pour déterminer les incidences fiscales de la disposition de ses actions ordinaires de MTS.

### **9. Est-ce que les actions ordinaires de MTS cédées constituent une immobilisation?**

En règle générale, la question de savoir si les actions ordinaires de MTS constituent des immobilisations pour un ancien actionnaire de MTS est une question de fait qui dépend des circonstances propres à l’ancien actionnaire de MTS. Les actions ordinaires de MTS sont généralement considérées comme des immobilisations pour un ancien actionnaire de MTS sauf si celui-ci les détenait dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise visant la négociation ou l’échange de titres ou les a acquises dans le cadre de projets comportant un risque à caractère commercial.

De manière générale, la plupart des anciens actionnaires de MTS détenaient des actions ordinaires de MTS à titre d’immobilisations. Cependant, certains les détenaient à titre d’actions de MTS à porter à l’inventaire ou dans le cadre d’un projet comportant un risque à caractère commercial. Ceux-ci doivent alors répondre « non » à la question.

**Il est recommandé aux anciens actionnaires de MTS qui sont incertains de la nature de leurs actions ordinaires de MTS de consulter leur conseiller en fiscalité.**

### **10. Êtes-vous tenu de produire une déclaration de revenus au Québec?**

Comme nous l’avons mentionné précédemment, les anciens actionnaires de MTS qui sont tenus de produire une déclaration de revenus au Québec sont également tenus de produire un choix fiscal au Québec afin de reporter en totalité ou en partie l’impôt sur tout gain qui pourrait autrement survenir aux fins de la Loi sur les impôts du Québec. Pour chaque ancien actionnaire de MTS qui aura répondu « oui » à cette question, BCE établira un formulaire de choix fiscal du Québec selon les renseignements fournis dans le questionnaire en ligne et le lui enverra afin qu’il le signe et le produise auprès de l’ARQ.

Un ancien actionnaire de MTS qui produit un formulaire de choix fiscal du Québec auprès de l’ARQ doit également produire un formulaire de choix fiscal fédéral auprès de l’ARC. De plus, une copie du formulaire de choix fiscal fédéral tel que produit doit être jointe au formulaire de choix fiscal produit auprès de l’ARQ.

Les anciens actionnaires de MTS qui produisent au Québec doivent noter que les sociétés établies au Québec sont tenues de produire la version française du formulaire de choix fiscal au Québec. Toutefois, la copie du choix fiscal produit auprès de l’ARC peut être en anglais.

### **11. Montant en espèces et nombre d’actions ordinaires de BCE que reçoit l’ancien actionnaire de MTS (et tous les copropriétaires, le cas échéant)**

Le montant en espèces et le nombre d’actions ordinaires de BCE reçus par l’ancien actionnaire de MTS se trouvent sur son relevé des services de courtage qui couvre la date de prise d’effet de

l'arrangement.

Dans le cas d'actions détenues en copropriété, les anciens actionnaires de MTS doivent indiquer le montant total en espèces et le nombre total d'actions ordinaires de BCE reçus par **TOUS** les copropriétaires, incluant ceux qui décideraient de ne pas produire de choix fiscal. Ces montants totaux doivent refléter adéquatement la quote-part de chaque copropriétaire produisant le choix fiscal.

### **12. Nombre total d'actions ordinaires de MTS ayant fait l'objet d'une disposition par l'ancien actionnaire de MTS (et par tous les copropriétaires, le cas échéant)**

Le nombre d'actions ordinaires de MTS ayant fait l'objet d'une disposition par l'ancien actionnaire de MTS se trouve sur son relevé des services de courtage qui couvre la date de prise d'effet de l'arrangement.

Dans le cas des parts détenues en copropriété, l'ancien actionnaire de MTS doit entrer le nombre total d'actions ordinaires de MTS ayant fait l'objet d'une disposition, y compris celles de tout copropriétaire qui a décidé de ne pas se prévaloir du choix. Ces montants totaux doivent refléter adéquatement la quote-part de chaque copropriétaire produisant le choix fiscal.

### **13. PBR ou coût (le cas échéant) des actions ordinaires de MTS ayant fait l'objet d'une disposition par l'ancien actionnaire de MTS**

Les règles pour déterminer le PBR (ou le coût dans le cas d'actions à porter à l'inventaire) sont complexes. BCE n'a pas accès aux renseignements permettant d'aider les anciens actionnaires de MTS à déterminer le PBR ou le coût qui leur est propre.

En règle générale, le PBR des actions ordinaires de MTS correspondra au montant qu'a payé l'ancien actionnaire de MTS pour les acquérir, plus les frais raisonnables d'acquisition. Si les actions ordinaires de MTS ont été reçues dans le cadre d'une distribution par MTS, des règles particulières pourraient s'appliquer. Le PBR pourrait être ajusté dans certaines circonstances (p. ex., lorsqu'un ancien actionnaire de MTS a reçu ses actions ordinaires de MTS dans le cadre d'une opération impliquant un report d'impôt ou sous forme de don).

Chaque ancien actionnaire de MTS devrait consulter son conseiller en fiscalité afin d'obtenir de l'aide pour déterminer avec exactitude le PBR des actions ordinaires de MTS ayant fait l'objet d'une disposition dans le cadre de l'arrangement.

### **14. Somme convenue**

Comme il est indiqué dans la circulaire, la somme convenue qui est déterminée par l'ancien actionnaire de MTS, en tenant compte de certains paramètres définis dans la Loi (et, s'il y a lieu, dans la Loi sur les impôts du Québec), aura une incidence sur les résultats fiscaux de la disposition des actions ordinaires de MTS. La somme convenue correspondra au produit de disposition aux fins du calcul de tout gain ou perte découlant de la disposition des actions ordinaires de MTS par l'ancien actionnaire de MTS.

Les anciens actionnaires de MTS qui souhaitent réduire au minimum le gain découlant de la

disposition des actions ordinaires de MTS doivent répondre « oui » à la question 14 du questionnaire. Ce faisant, la somme convenue la plus basse possible, tel qu'il est prévu dans la Loi de l'impôt aux fins du formulaire de choix fiscal, sera utilisée. Ce montant sera établi en fonction des renseignements nécessaires au choix fiscal que fournit l'ancien actionnaire de MTS. BCE ne vérifiera pas l'exactitude de ces renseignements.

Par ailleurs, les anciens actionnaires de MTS peuvent choisir d'utiliser un autre montant, pourvu qu'il respecte les règles énoncées ci-dessous. Dans ce cas, les anciens actionnaires de MTS qui répondent « non » à la deuxième partie de la question 14 doivent entrer manuellement la somme convenue.

Comme il est indiqué dans la circulaire, la somme convenue relative aux actions ordinaires de MTS ayant fait l'objet d'une disposition conformément à l'arrangement doit respecter les règles suivantes :

- a. elle ne peut pas être inférieure à la somme en espèce reçue;
- b. elle ne peut pas être supérieure à la juste valeur marchande de vos actions ordinaires de MTS au moment de l'échange;
- c. elle ne peut pas être inférieure au moindre des montants suivants : i) le PBR, pour l'ancien actionnaire de MTS, des actions ordinaires de MTS au moment qui précède immédiatement l'échange, et ii) la juste valeur marchande de telles actions au moment de l'échange.

La somme convenue qui ne se conforme pas autrement aux exigences qui précèdent sera ajustée automatiquement conformément à la Loi (et, le cas échéant, à la Loi sur les impôts du Québec), de sorte qu'elle soit conforme. Si la juste valeur marchande des actions ordinaires de MTS est inférieure à leur PBR (c'est-à-dire, si la disposition donnait lieu à une perte), un ancien actionnaire de MTS ne peut pas produire un choix fiscal.

Il est recommandé aux anciens actionnaires de MTS de consulter leur conseiller en fiscalité afin de déterminer la somme convenue appropriée relative à leurs actions ordinaires de MTS.

Le PBR des actions de BCE reçues en contrepartie de la disposition des actions ordinaires de MTS correspondra à la somme convenue décrite ci-dessus, moins la somme en espèce reçue.

## **15. Personnes ayant un rôle de surveillance de l'information financière (« RSIF »)**

Dans le but de nous assurer que toutes les parties visées respectent les règles et règlements de la Securities Exchange Commission (la « SEC »), nous devons savoir si un ancien actionnaire de MTS exerçant un choix fiscal est une personne ayant un RSIF pour le compte d'une société inscrite auprès de la SEC. Les règles et règlements de la SEC en matière de RSIF ne s'appliquent qu'aux particuliers. Si l'ancien actionnaire de MTS est une société, une fiducie ou une société de personnes, la réponse à cette question devrait être « non ».

« Personne ayant un RSIF » s'entend des personnes occupant la fonction de chef de la direction, de président, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de chef du contentieux, de directeur

général, de contrôleur, de directeur de l'audit interne, directeur de l'information financière, de trésorier ou de tout poste équivalent au sein d'une société inscrite auprès de la SEC. On entend par conjoint d'un ancien actionnaire de MTS un conjoint ou l'équivalent de conjoint (p. ex., un conjoint de fait ou un partenaire domestique).

## ANNEXE C

### FOIRE AUX QUESTIONS

**Q1. Comment puis-je confirmer le nombre d'actions ordinaires de BCE et la contrepartie en espèces que j'ai reçues dans le cadre de l'arrangement?**

R1. Si vous êtes un actionnaire inscrit (c'est-à-dire que vous aviez soit un certificat sur support physique, soit une déclaration d'inscription directe représentant vos actions ordinaires de MTS), la société Computershare Investor Services Inc. (« **Computershare** »)<sup>5</sup> devrait pouvoir vous fournir ces renseignements. Si vos actions ordinaires de MTS étaient détenues dans un compte auprès d'un courtier ou d'un courtier en valeurs mobilières, ces derniers devraient pouvoir vous fournir ces renseignements. Ces renseignements devraient également apparaître sur votre relevé de courtage qui couvre la date de prise d'effet.

**Q2. Que se passe-t-il si j'avais droit à une fraction d'action ordinaire de BCE?**

R2. En aucun cas un ancien actionnaire de MTS n'a le droit de recevoir une fraction d'action ordinaire de BCE. Lorsque le nombre total d'actions ordinaires de BCE à émettre pour le compte d'un ancien actionnaire de MTS donnerait lieu à la possibilité d'émettre une fraction d'action ordinaire de BCE, i) le nombre d'actions ordinaires de BCE à recevoir par cet ancien actionnaire de MTS doit être arrondi vers le bas au nombre entier le plus proche d'actions ordinaires de BCE, et ii) cet ancien actionnaire de MTS doit recevoir un paiement en espèces (arrondi au cent le plus près) équivalent au produit de A) la contrepartie en espèces et B) le quotient obtenu en divisant (x) le reste de l'action ordinaire de BCE par (y) 0,6756.

En outre, si le montant total en espèces qu'a le droit de recevoir un ancien actionnaire de MTS comprenait autrement une fraction d'un cent, alors le montant total en espèces qu'a le droit de recevoir cet actionnaire doit être arrondi au cent le plus près.

**Q3. Je détenais des actions ordinaires de MTS avec d'autres copropriétaires (p. ex., mon époux). Qui doit remplir, signer et produire le formulaire de choix fiscal?**

R3. Un seul questionnaire peut être utilisé aux fins du choix fiscal fédéral ou provincial si un des copropriétaires est désigné pour soumettre les renseignements nécessaires au choix fiscal au nom de tous les copropriétaires (« **copropriétaire désigné** »). Si un seul questionnaire est rempli, vous devez répondre « oui » à la question 8 a) (« Faites-vous un choix fiscal au nom des autres copropriétaires? ») à la Partie I – Identification du questionnaire, et **chaque copropriétaire ne sera alors pas en mesure de choisir sa propre somme convenue.**

Le copropriétaire désigné doit fournir les renseignements requis dans le questionnaire qu'il remplit pour chaque copropriétaire exerçant un choix. BCE produira le choix fiscal (ou les choix fiscaux, le cas échéant) pour chaque copropriétaire, et enverra les formulaires au copropriétaire

---

<sup>5</sup> Vous pouvez communiquer sans frais (en Amérique du Nord) avec Computershare en composant le 1 877 982 8757 ou par courriel à l'adresse [corporateactions@computershare.com](mailto:corporateactions@computershare.com)

désigné. Ce dernier devra alors signer une copie dûment remplie de chaque formulaire de choix fiscal et les produire, avec une liste de tous les copropriétaires exerçant un choix et une preuve de son autorisation de signer au nom de ces copropriétaires, auprès de l'ARC et de l'ARQ, le cas échéant.

Chaque copropriétaire peut également remplir par lui-même son propre questionnaire. En pareil cas, chaque copropriétaire doit alors indiquer dans le questionnaire la quote-part des actions ordinaires de MTS (c.-à-d. un pourcentage) détenues par tous les copropriétaires et déclarer les montants dans le questionnaire du copropriétaire correspondant à ce pourcentage. Chaque copropriétaire devrait aussi déterminer sa propre somme convenue relativement à la part des actions ordinaires de MTS qu'il détient. **Si des formulaires de choix distincts sont produits, chaque copropriétaire peut choisir lui-même la somme convenue.**

***Q4. Comment puis-je déterminer combien d'actions ordinaires de MTS ont fait l'objet de la disposition dans le cadre de l'arrangement?***

R4. Si vous êtes un actionnaire inscrit (c'est-à-dire si vous aviez soit un certificat sur support physique, soit une déclaration d'inscription directe représentant vos actions ordinaires de MTS), Computershare devrait pouvoir vous fournir ces renseignements. Si vos actions ordinaires de MTS étaient détenues dans un compte auprès d'un courtier ou d'un courtier en valeurs mobilières, ces derniers devraient pouvoir vous indiquer le nombre d'actions ordinaires de MTS ayant fait l'objet de la disposition. Ces renseignements devraient également apparaître sur votre relevé de courtage qui couvre la date de prise d'effet.

***Q5. BCE m'aidera-t-elle à compléter le choix fiscal?***

R5. Pour permettre aux anciens actionnaires de MTS de soumettre leurs renseignements concernant le choix fiscal, BCE a élaboré le questionnaire en ligne à leur intention. La présente lettre de directives fiscales décrit comment remplir le questionnaire. Après avoir reçu le questionnaire dûment rempli, BCE, MTS, le dépositaire, ou l'un ou l'autre des mandataires ou représentants désignés fournissant une aide relativement au processus ou à la technologie de production du choix fiscal dressera un formulaire de choix fiscal se fondant uniquement sur les renseignements fournis par l'ancien actionnaire de MTS concernant le choix fiscal. Les anciens actionnaires de MTS peuvent obtenir de l'aide sur l'utilisation du questionnaire en appelant la Ligne d'assistance technique. Toutefois, ni BCE, ni MTS, ni le mandataire du site Web pour la production du choix fiscal ne fournira de conseil juridique ou fiscal aux anciens actionnaires de MTS en ce qui a trait à la production de leur choix fiscal.

Il incombe aux anciens actionnaires de MTS de réviser le formulaire de choix fiscal pour en vérifier l'exactitude et l'exhaustivité, de le signer et de le produire auprès de l'ARC et, le cas échéant, auprès de l'ARQ. Ni BCE, ni MTS, ni le dépositaire, ni l'un ou l'autre des mandataires ou représentants désignés fournissant une aide relativement au processus ou à la technologie de production du choix fiscal ne vérifiera l'exactitude des renseignements fournis par un ancien actionnaire de MTS concernant le choix fiscal.

***Q6. Y a-t-il des frais associés à la production du choix fiscal?***

R6. Non, il n'y a aucun frais associé à la production du formulaire de choix fiscal, pourvu que celui-ci respecte la date limite de production décrite à la section 4 qui commence à la page 4 de la présente lettre. L'ARC et, le cas échéant, l'ARQ, peuvent imposer une pénalité pour production tardive du choix fiscal.

***Q7. Comment puis-je calculer le PBR de mes actions ordinaires?***

R7. En règle générale, le PBR des actions ordinaires de MTS qui sont des immobilisations détenues par un ancien actionnaire de MTS correspondra au montant qu'il a payé pour ces actions au moment de leur acquisition initiale, plus les frais raisonnables d'acquisition des actions, comme les frais de courtage. Le PBR des actions ordinaires de MTS peut être différent dans certaines circonstances (p. ex., lorsqu'un actionnaire a reçu ses actions ordinaires de MTS dans le cadre d'une opération avec report d'impôt ou sous forme de don). Des règles particulières pourraient s'appliquer si l'ancien actionnaire de MTS a reçu des actions ordinaires de MTS lors d'une distribution par MTS. Le PBR des actions ordinaires de MTS détenues par un ancien actionnaire de MTS à tout moment sera déterminé en calculant la moyenne du coût des actions acquises et le PBR des actions ordinaires de MTS détenues par l'ancien actionnaire de MTS à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Les règles permettant de calculer le PBR sont complexes. Il est recommandé aux anciens actionnaires de MTS de consulter leur conseiller en fiscalité pour obtenir de l'aide.

***Q8. J'ai reçu les actions ordinaires de MTS de mon conjoint ou conjoint de fait sous forme d'héritage ou de don. Quel est le PBR de mes actions?***

R8. En général, si vous avez reçu vos actions ordinaires de MTS de votre conjoint ou conjoint de fait sous forme d'héritage ou de don, et que vous déteniez les actions ordinaires de MTS à titre d'immobilisations, le PBR initial des actions ordinaires de MTS correspondra au PBR des actions ordinaires de MTS de votre conjoint ou conjoint de fait immédiatement avant le décès ou le don des actions. Toutefois, en raison de la complexité des règles dans ce domaine, il est recommandé de consulter votre conseiller en fiscalité afin d'obtenir de plus amples renseignements.

***Q9. Qu'arrive-t-il si BCE ne reçoit pas les renseignements nécessaires à la production de mon choix fiscal avant la date limite de soumission des renseignements?***

R9. BCE a accepté de faire un choix fiscal conjoint avec les anciens actionnaires de MTS, sous réserve des limitations décrites aux paragraphes 85(1) et 85(2) de la Loi de l'impôt, seulement si les renseignements nécessaires au choix fiscal lui sont fournis avant la date limite de soumission des renseignements. Par conséquent, il est important de fournir l'information complète avant cette date. BCE peut, mais n'est pas tenue, de faire un choix fiscal conjoint si les renseignements nécessaires au choix fiscal sont reçus après la date limite de soumission des renseignements. Vous devriez donc vous assurer de fournir les renseignements exacts et complets conformément aux procédures décrites d'ici la date limite de soumission des

renseignements. Ainsi, si vous souhaitez faire un choix fiscal avec BCE, vous devriez accorder une attention immédiate à cette question.

***Q10. J'ai produit un choix fiscal afin de me prévaloir d'un report d'impôt complet sur la disposition de mes actions ordinaires de MTS. Dois-je déclarer cette disposition dans ma déclaration de revenus pour la période au cours de laquelle a eu lieu le transfert des actions ordinaires de MTS?***

R10. Oui. Vous devez déclarer la disposition de vos actions ordinaires de MTS, même si vous avez choisi de vous prévaloir d'un report d'impôt complet sur tout gain en capital pouvant découler de la disposition de vos actions ordinaires de MTS dans le cadre de l'arrangement. Le produit de disposition des actions ordinaires réalisé par un ancien actionnaire de MTS aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada correspondra à la somme convenue indiquée dans la case B de la page 3 du formulaire de choix fiscal fédéral (et la case équivalente du formulaire de choix du Québec, référence faite à « montant convenu »).

***Q11. J'ai rempli et soumis à BCE le questionnaire en ligne. Que dois-je faire ensuite?***

R11. Après avoir reçu le questionnaire dûment rempli, un choix fiscal sera établi au moyen des renseignements fournis par l'ancien actionnaire de MTS. Le ou les formulaires de choix fiscal seront préparés et BCE retournera à l'ancien actionnaire de MTS une version électronique du ou des formulaires de choix fiscal à l'adresse courriel fournie dans le questionnaire.

Vous devrez alors relire le formulaire de choix fiscal. Si vous n'êtes pas d'accord avec son contenu, les calculs qui y sont effectués ou toute information qui y est fournie, veuillez appeler la ligne d'assistance technique au numéro indiqué à la page 3 de la présente lettre de directives fiscales. Si vous êtes satisfait du formulaire de choix fiscal, veuillez le signer et le produire auprès de l'ARC et de l'ARQ, s'il y a lieu. Veuillez consulter également la section « Production d'un choix fiscal auprès des autorités fiscales » à la page 4.

***Q12. Je suis un non-résident du Canada. Quelles sont, dans mon cas, les incidences fiscales susceptibles de découler de l'arrangement?***

R12. Un sommaire des incidences fiscales canadiennes pour les non-résidents du Canada se trouve dans la circulaire sous la rubrique intitulée « Certain Canadian Federal Income Tax Considerations ».

***Q13. Si je produis un choix fiscal au Québec, suis-je tenu de produire un choix fiscal au fédéral?***

R13. Oui. Un ancien actionnaire de MTS qui produit un choix fiscal au Québec doit aussi produire un choix fiscal au fédéral. Veuillez noter qu'un exemplaire du formulaire de choix fiscal produit au fédéral doit être joint au choix fiscal produit auprès de l'ARQ. De plus, un ancien actionnaire de MTS qui est une société établie au Québec est tenu de produire la version française du formulaire de choix fiscal au Québec. Toutefois, la copie du choix fiscal produit auprès de l'ARC qui doit être jointe à votre choix fiscal envoyé à l'ARQ, peut être en anglais.

***Q14. Que se passe-t-il si je ne souhaite plus produire de choix fiscal après avoir rempli et soumis le questionnaire à BCE?***

R14. Si vous ne souhaitez plus produire de choix fiscal après avoir rempli et soumis le questionnaire à BCE, ne produisez pas le choix fiscal que vous aura envoyé BCE auprès des autorités fiscales, comme il est expliqué à la R.11, et veuillez appeler rapidement la ligne d'assistance technique au numéro indiqué à la page 3 de la présente lettre de directives fiscales afin d'aviser BCE de votre décision de ne plus produire le choix fiscal.